

1. Modifications « notables » d'un projet éolien : un arrêté complémentaire est suffisant

Par un arrêt du 7 juillet 2026, la cour administrative d'appel de Nantes a rejeté le recours dirigé contre un arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'autorisation environnementale d'un parc éolien. Le projet modifié prévoyait notamment la suppression d'une éolienne, le déplacement des machines maintenues et l'augmentation de leur gabarit.

La Cour a jugé, d'une part, que le porter à connaissance informant l'Administration des modifications apportées au projet éolien était suffisamment circonstancié dès lors que le dossier comportait, en particulier, des études complémentaires permettant d'actualiser l'analyse des impacts du projet initial au regard des modifications envisagées.

D'autre part, la Cour a estimé que ces modifications n'aggravaient pas les impacts du projet sur les paysages, le patrimoine, l'environnement acoustique ou la biodiversité, et qu'elles contribuaient même, sur certains aspects, à les réduire, si bien qu'elles devaient être regardées comme des modifications « notables », mais non « substantielles », au sens des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement. Elles ne nécessitaient donc ni une nouvelle consultation de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), ni la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale.

Enfin, la Cour a jugé que le projet ainsi modifié ne présentait pas, pour l'avifaune et les chiroptères, un risque suffisamment caractérisé d'atteinte aux espèces protégées. La délivrance d'une dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées n'était, par conséquent, pas requise.

[CAA de NANTES, 1ère chambre, 7 juillet 2026, 25NT02491, Inédit au recueil Lebon](#)